FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION DE 1992
POUR LES DOMMAGES
DUS À LA POLLUTION
PAR LES HYDROCARBURES

TROISIÈME GROUPE DE TRAVAIL
INTERSESSIONS
Point 2 de l'ordre du jour

92FUND/WGR.3/8/12
18 juin 2001
Original: ANGLAIS

EXAMEN DU RÉGIME INTERNATIONAL D'INDEMNISATION

DISPOSITIF D'ETABLISSEMENT DE PLANS D'INTERVENTION D'URGENCE EN CAS DE POLLUTION PAR LES NAVIRES

Document soumis par le Royaume-Uni

Résumé:	À la deuxième réunion du troisième Groupe de travail intersessions, le Royaume-Uni a brièvement expliqué qu'à son avis, les États parties au Protocole de 1992 modifiant la Convention portant création du Fonds de 1971 devraient être encouragés à devenir parties à la Convention internationale de 1990 sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures, ci-après dénommée la Convention de 1990. Ce document plaide pour une adhésion de tous les États contractants à cette convention et propose que, si le Groupe de travail en est d'accord, une résolution dans ce sens soit examinée par l'Assemblée du Fonds de 1992 en octobre de cette année. En outre, y est envisagée la possibilité que les États soient également encouragés à devenir parties au Protocole de 2000 sur la préparation, la lutte et la coopération contre les événements de pollution par les substances nocives et potentiellement dangereuses, ci-après dénommé le Protocole de 2000.
Mesures à prendre:	Le Groupe de travail est invité à examiner les questions soulevées dans le présent document et à y donner la suite voulue.

1 Introduction

1.1 Le Royaume-Uni est d'avis que, dans l'intérêt des victimes de la pollution par les hydrocarbures, des armateurs, des assureurs et des contributaires, tous les États parties à la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et à la Convention portant création du Fonds de 1992 devraient mettre sur pied un dispositif d'urgence adéquat pour faire face de manière efficace à la pollution par les navires, particulièrement la pollution par les hydrocarbures provenant des pétroliers. Les

incidences financières et environnementales de sinistres impliquant des pétroliers devraient s'en trouver réduites.

1.2 Le Royaume-Uni estime également qu'il est important de prévoir des mesures efficaces pour faire face aux sinistres de grande envergure où que ce genre de sinistre se produise. À cet égard, les indemnités potentielles que prévoit la Convention de 1990 et le Protocole de 2000 pour les victimes de déversements d'hydrocarbures méritent d'être appliquées à plus grande échelle. Le Royaume-Uni lance donc un appel à tous les États parties aux Protocoles de 1992 pour qu'ils s'efforcent de faire ratifier rapidement à la fois la Convention de 1990 et le Protocole de 2000.

2 La Convention internationale de 1990 sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures et le Protocole de 2000 sur la préparation, la lutte et la coopération contre les événements de pollution par les substances nocives et potentiellement dangereuses

2.1 La Convention de 1990 établit le cadre d'une coopération internationale permettant de lutter contre les grands sinistres dus à la pollution par les hydrocarbures. La Convention de 1990 exige des navires, des ports et des installations de manutention des chargements d'hydrocarbures qu'ils se dotent de plans d'urgence en cas de pollution prévoyant la fourniture et l'installation d'équipements d'intervention à des emplacements stratégiques. La Convention comporte également d'autres éléments fondamentaux tels que la coopération pour la recherche-développement et le partage de l'équipement entre les États. S'agissant des conséquences pratiques pour les pétroliers, la Convention de 1990 exige également des capitaines ou d'autres personnes ayant la responsabilité des navires d'informer sans retard le plus proche État de tout événement impliquant le déversement effectif, constaté ou probable d'hydrocarbures.

2.2 Un certain nombre d'États, dont quelques-uns sont devenus parties à la Convention de 1990, ont également mis en place un plan national d'urgence pour assurer une intervention efficace en cas de pollution marine d'un type ou d'un autre causée par des navires et d'autres activités maritimes. Parfois, comme c'est le cas au Royaume-Uni, le plan national d'urgence peut aller au-delà des dispositions exigées par la Convention de 1990. Le Royaume-Uni estime que ce type de planification nationale devrait également être encouragé dans tous les États parties aux Protocoles de 1992.

2.3 Le Protocole de 2000, pour les cargaisons définies comme nocives et potentiellement dangereuses, suit fondamentalement la même démarche que la Convention de 1990 pour les hydrocarbures.

3 Responsabilités des États parties aux Protocoles de 1992

3.1 Il a déjà été débattu lors d'Assemblées du Fonds et de Groupes de travail de la responsabilité incombant à chaque État contractant d'appliquer pleinement les Conventions. De même, il pourrait être également débattu du rôle que les États peuvent jouer dans le cadre des efforts faits pour réduire au minimum l'incidence financière générale des déversements d'hydrocarbures.

3.2 Compte tenu des décisions récemment prises quant au besoin de relever les limites de responsabilité prévues par le régime du Fonds de 1992, le Royaume-Uni est d'avis qu'il est également impératif d'étudier les mesures que les États contractants pourraient prendre pour essayer de réduire au minimum toute incidence inutile sur l'environnement, sur les victimes ***et*** sur les entreprises responsables du financement des indemnités prévues par le régime mis en place par les Conventions.

3.3 Le Royaume-Uni estime qu'une manière d'y parvenir pourrait consister pour tous les États contractants à devenir parties à la Convention de 1990 et à en appliquer pleinement les dispositions. Cela constituerait un grand pas sur la voie d'une préparation adéquate bien plus généralisée dans le monde entier en vue d'interventions efficaces en cas de pollution par les hydrocarbures due à des pétroliers. Cela aiderait énormément à réduire l'incidence financière des sinistres sur les victimes potentielles et sur les armateurs et les chargeurs.

3.4 On peut raisonnablement attendre des États contractants qu'ils s'efforcent de se doter de moyens d'intervention proportionnels aux risques que courent leurs littoraux et à leur capacité économique. Ils peuvent naturellement penser qu'il vaut mieux que les dispositions mises en place le soient dans le cadre d'arrangements de coopération régionale pouvant bien entendu faire l'objet d'accords relevant de la Convention de 1990.

4 Conclusions

Si le troisième Groupe de travail intersessions s'entend sur l'approche décrite ci-dessus, le Royaume-Uni propose qu'une résolution dans ce sens soit établie et qu'elle soit examinée à la 6ème session de l'Assemblée du Fonds de 1992 en octobre de cette année.